



Groupe de travail régional de Hasselt

RAPPORT

17 OCTOBRE 2019 :

CONVENORS	Cathérine Dreesen (Voka – réseau d'entreprises flamand) - Eric De Smedt (AGD&A)
SECRÉTAIRE	Éric De Smedt
PRÉSENTS	AGD&A : Kristian Vanderwaeren, Eric De Smedt, Rudi Lodewijks, Wendy Piette, Nathalie Sterkmans, Agnes Lahou, Stefan Kessen, Bart Engels Membres du Voka Chambre de commerce Limburg en Mechelen-Kempen : https://webmail.appsuite.proximus.be/appsuite/#Petra Van Bouwelen , Ward Smits, Nike, Thermofisher, Acros, Essers, Tessenderlo Chemie, WA Customs Belgi, Scania, Roland Central Europe, Janssen Pharmaceutica Graco, nControl, Pfizer, Aurubis, Lonza, Gondrand, CG Global, ODT
EXCUSÉS	AGD&A : Agnes Lahou membres du Voka: Stanley Black & Decker
ABSENT(S)	

Point 1 à l'ordre du jour : Déménagement MT Bilzen

Explications données par Eric De Smedt

Le MT (équipe mobile) Bilzen était installé dans le Mobility Center Genk Zuid à l'adresse Kruisbosstraat 16, 3740 Bilzen.

Le conseiller en prévention et le médecin du travail ont déterminé que la santé des fonctionnaires ne pouvait pas être garantie dans les locaux occupés par le MT Bilzen, de sorte qu'il a été décidé de déménager temporairement jusqu'à ce que les locaux répondent aux exigences requises.

Conséquences du déménagement :

1. Nouvelle adresse officielle à partir du 15 octobre 2019 : AGD&A, FAC Verwilghen, Voorstraat 45, 3500 Hasselt;
2. Le nom du MT Bilzen est modifié en MT Hasselt;
3. L'ancienne adresse e-mail du MT Bilzen est modifiée comme suit da.team.hasselt@minfin.fed.be
4. Téléphone du service 0257 52150 et les numéros de téléphone personnels des agents ne sont pas modifiés ;
5. MT Hasselt ne remplit pas de fonction de guichet. Le guichet est assuré par la succursale de Hasselt qui est également établie à l'adresse FAC Verwilghen Bloc E, Voorstraat 45, 3500 Hasselt;
6. Le MT Hasselt ne peut pas contrôler les marchandises dans le FAC Verwilghen. Les opérateurs doivent utiliser une autorisation GGLP, expéditeur/destinataire agréé.

Le déménagement, le changement de nom et la nouvelle adresse e-mail ont déjà été publiés sur le site web de l'AGD&A.

Point 2 à l'ordre du jour : Carnet ATA

Explications données par Eric De Smedt

Le problème se pose en ce qui concerne le traitement des carnets ATA à l'exportation en raison de l'impossibilité de présenter les marchandises au guichet des succursales de Hasselt et de Geel dans la région de Hasselt.

L'instruction Carnet ATA C.D. 556.1, § 134, prescrit que toutes les formalités doivent en principe être accomplies au bureau de sortie du territoire de la Communauté.

Dans de tels cas, le Carnet ATA et les marchandises à exporter doivent être présentés au bureau de sortie. Cela ne s'applique pas aux succursales de Hasselt et de Geel, car aucun de ces deux bureaux n'est un bureau de sortie de la Communauté.

L'article 138 prévoit la possibilité que le Carnet ATA et les marchandises à exporter soient présentés auprès d'un bureau national. Dans ce cas, le Carnet ATA et les marchandises à exporter doivent être présentés auprès du bureau national. Après que le bureau national a traité le Carnet ATA et a contrôlé les marchandises, le Carnet ATA doit être présenté au bureau de sortie (bureau frontalier en Belgique ou dans un autre État membre).

La réglementation prescrite au § 138 ne peut s'appliquer à la succursale de Geel ou Hasselt que s'il s'agit d'un petit lot de marchandises (par ex. matériel professionnel, œuvres d'art, etc.) pouvant être présentées au guichet.

Les documents relatifs aux marchandises qui ne peuvent pas être présentées au guichet sont soumis à l'Administration Opérations Composante centrale.

En attendant une décision éventuelle ou une dérogation autorisée à l'instruction, une procédure interne sera appliquée qui donnera aux opérateurs la possibilité de faire traiter un carnet ATA pour des envois importants dans la région. Pour les marchandises qui ne peuvent pas être présentées au guichet (par ex. chevaux, machines ...), vous pouvez vous adresser à la chambre de régie de Hasselt (Tél. 0257 51490 / da.crk.hasselt@minfin.fed.be). Ce service créera une mission de contrôle pour un Mobile Team qui traitera le Carnet dans les installations du demandeur et vérifiera les marchandises.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Instruction Carnet ATA C.D. 556.1, § 138 Présentation auprès d'un bureau national. Dérogation pour faire exécuter le traitement du Carnet et le contrôle des marchandises par un MT, car les marchandises ne peuvent pas être présentées à un guichet à la succursale de Geel ou Hasselt. Les problèmes ont été soumis à l'Administration Opérations Composante centrale.	Eric De Smedt	

Point 3 à l'ordre du jour : Autorisation garantie globale en ce qui concerne les autorisations douanières autres que le transit

Explications données par Rudi Lodewijks

À la suite de la publication de la modification de l'article 84 du Règlement délégué et après la période de révision des autorisations, l'AGD&A a décidé de revoir le montant de la garantie afin de mieux se conformer à la législation européenne, tout en tenant compte des souhaits des opérateurs et des aspects techniques de la mise en œuvre de ces prélèvements.

Quant à la garantie globale, les décisions suivantes ont été prises en ce qui concerne les réductions en fonction du type de dette :

DÉCISIONS

Garantie totale	Actuellement AEO et non-AEO	UCC AEO	Décisions		
			AEO	NON-AEO	Date d'application
Dettes existantes (compte de crédit)	100%	30%	30%	100%	Inconnu
Dettes potentielles - déclarations	100%	0, 30, 50, 100%	30%	100%	Inconnu
Dettes potentielles - autorisations	10%	0, 30, 50, 100%	0%	30%	à partir du 01-10-19

En ce qui concerne les opérateurs AEO :

- La division centrale Comptabilité mettra à zéro les réservations pour les opérateurs AEO en ce qui concerne les dettes potentielles liées aux autorisations douanières autres que le transit avant la fin septembre ;
- Chaque service de délivrance d'autorisations est prié d'adapter dans les meilleurs délais les autorisations de garantie globale en ce sens ;
- Dès que les autorisations ont été modifiées, elles doivent être notifiées aux opérateurs concernés et à la division Comptabilité.

Cette décision ne concerne que la garantie globale pour les autorisations douanières autres que le transit. Cela signifie que 2 autorisations de garantie globale seront utilisées, à savoir une autorisation de garantie globale autre que le transit et une autorisation de garantie globale transit.

Point 4 à l'ordre du jour : Procédure AEO électronique

Explications données par Stefan Kessen

La procédure pour demander l'AEO a changé depuis le 1er octobre. À partir de maintenant, on doit soumettre une demande via le EU Trader Portal, où un portail spécifique pour les AEO a également été créé.

Le EU Trader Portal de la DG Taxud de la CE devient de plus en plus le guichet électronique auquel les OE doivent s'adresser pour communiquer avec les services douaniers des États membres. C'est la prochaine étape de la prestation de services numérique suivant le CDU. Avec la création de ce guichet électronique, un accès unique est créé pour l'OE dans l'UE. Cela permet d'harmoniser non seulement les procédures, mais également la gestion et le stockage des données disponibles.

Ce fait n'est probablement pas nouveau pour la plupart d'entre vous.

Aujourd'hui, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que l'accès à ce Trader Portal nécessite des préparatifs techniques.

TO DO

- Avoir un numéro EORI !
- S'inscrire sur le site de la Sécurité sociale
- o En tant qu'entreprise, vous devez disposer d'un accès sécurisé au site de la Séc. Soc.
- Octroi d'un rôle TAXUD
- o À cet effet, une invitation doit être créée via l'application « Ma Gestion des rôles eGov ». (SCAM) · Accès au Trader Portal
- o À présent, vous pouvez cliquer sur le lien qui vous mène au Trader Portal.
- o Dans l'écran d'accueil, sélectionnez Customs-Belgique - Votre numéro EORI et si vous agissez ou non pour vous-même.

Via le portail spécifique pour AEO, on peut remplir toutes les données et champs nécessaires pour la demande et on peut en qualité d'opérateur également télécharger le Self Assessment.

Entre le 1er octobre et le 30 novembre, une période de transition est prévue pour le traitement des demandes papier qui n'ont pas encore été acceptées. Une demande papier est traitée sur papier. Une demande électronique est traitée électroniquement. Après le 29 novembre, cela ne sera possible que par voie électronique.

Les demandeurs sont priés de toujours contacter le CREs avant de soumettre la demande, afin de collecter des informations sur la méthode et le contenu du remplissage de la demande.

Point 5 à l'ordre du jour : Autorisations transfrontalières et RTC

Explications données par Stefan Kessen

Depuis le 1^{er} octobre, une nouvelle procédure exclusivement numérique remplace les anciennes demandes pour un [RTC](#) par la poste.

Cette procédure se déroule également via le Trader Portal, comme indiqué ci-dessus.

Les échantillons éventuels doivent toutefois toujours être envoyés au service Tarif à Bruxelles, NoGA A8. Le délai maximum pour livrer un RTC est de 120 jours. Un RTC est valable 3 ans dans toute l'UE.

CeTrader Portal peut également être utilisé pour les [autorisations transfrontalières](#). Vous êtes obligé de l'utiliser S'IL s'agit d'une telle autorisation. Si la Belgique est le seul État membre concerné, vous devez toujours soumettre votre demande comme c'est le cas actuellement. De façon numérique, électroniquement via le service régional compétent Team Autorisations.

Point 6 à l'ordre du jour : T2L dans le cadre du Brexit

Explications données par Stefan Kessen

MODE DE TRAVAIL MARCHANDISES EN RETOUR

Les marchandises qui après le Brexit se trouvent au Royaume-Uni, ne devraient en principe pas pouvoir recourir au régime des marchandises en retour vu que lors de l'exportation hors de l'UE elles n'ont pas pu être placées sous le régime d'exportation PUISQUE le R.-U. faisait encore partie du territoire douanier de l'Union et du marché unique.

Quelques options sont possibles pour éviter la double imposition des marchandises retournées dans l'Union:

- Avant les livraisons vers le R.-U. les envois peuvent être soumis à une succursale belge. Ce service peut délivrer une attestation T2L manuelle qui, au moment de l'entrée ultérieure, démontre que les marchandises étaient déjà mises en libre circulation. Une description détaillée des marchandises doit être incluse afin qu'il soit possible par la suite de déterminer s'il s'agit des mêmes marchandises (en l'état). Cela peut par exemple se faire sur la base de la facture.
- Les marchandises qui après le Brexit se trouvent au R.-U., mais pour lesquelles aucun justificatif à caractère communautaire ne peut être soumis, devront être placées sous un régime (douanier) pour être réimportées comme marchandises de pays tiers sur le territoire douanier de l'UE.
- Les opérateurs qui disposent d'une autorisation pour délivrer un justificatif du statut Union des marchandises (article 128 du CDU-DA), peuvent recourir à cette possibilité dans le cadre du Brexit.

Point 7 à l'ordre du jour : Visa des certificats EUR 1 ou EUR-MED lors de l'exportation de véhicules d'occasion

Explications données par Eric De Smedt

Avec la publication de la note 2019 / OPS / CC / D1 / 00503 du 24/09/2019, il a été annoncé que l'AGD&A reçoit de nombreuses demandes de CàP en matière de certificats visés par les bureaux de douane belges

pour l'exportation de véhicules d'occasion. Dans de nombreux cas, les résultats des contrôles CàP effectués se sont révélés négatifs, car les preuves de l'origine requises lors de l'exportation n'étaient pas suffisantes.

Plusieurs constructeurs automobiles ont indiqué qu'ils ne peuvent pas fournir les preuves de l'origine requises pour les véhicules d'occasion, car ils ne peuvent pas garantir l'origine préférentielle des véhicules produits dans le circuit d'occasion.

Les services compétents de l'AGD&A ne livreront un EUR1 ou EUR-MED que si l'exportateur soumet une déclaration de fournisseur représentative du constructeur automobile lors de la demande de visa d'un EUR1 ou EUR-MED.

Les certificats non préférentiels de la Chambre de commerce ou les déclarations de production attestant qu'une voiture a été fabriquée dans un certain État membre de l'UE, ne sont pas acceptés.

La seule exception à la non-soumission d'une déclaration de fournisseur est la soumission d'un certificat d'immatriculation et d'un certificat de conformité dont il ressort que le véhicule d'occasion a plus de 8 ans au moment du visa du certificat et que ce véhicule a été fabriqué dans l'Union européenne.

Point 8 à l'ordre du jour : Supplément 80 Document unique Case 2

Explications données par Rudi Lodewijks

Suite au supplément 80 au Document unique, la case 2 « Expéditeur/exportateur » de la déclaration d'importation doit être remplie, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Indiquer le nom complet et l'adresse du cocontractant de la personne qui importe les marchandises dans l'Union et les mettre en libre pratique en son nom.

Lorsque plus de deux parties sont concernées par l'importation, la personne qui a agi en tant que dernier vendeur des marchandises avant leur importation dans l'Union est inscrite dans la case 2.

Le dernier vendeur est la partie qui a vendu les marchandises pour la dernière fois avant leur introduction sur le territoire douanier de l'Union et leur mise en libre pratique par son cocontractant.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Plusieurs opérateurs ont indiqué qu'il est actuellement impossible de remplir la case 2 d'une déclaration d'importation (message d'erreur PLDA). Le problème a été abordé au Helpdesk PLDA.	Eric De Smedt	

Point 9 à l'ordre du jour : [Archivage](#) des demandes de certificats EUR1, EUR-MED et ATR

Explications données par Eric De Smedt

Avec la publication de la note 2019/OPS/CC/D3/00428 du 27/9/2019, il a été annoncé que toutes les demandes de visa de certificats EUR et ATR doivent être conservées pendant 3 ans par l'opérateur et non par les succursales. Les documents commerciaux et les documents requis en matière de preuve de l'origine, doivent être disponibles lors de la présentation de la déclaration douanière et du certificat. Les documents requis doivent également être présentés à la requête des autorités douanières en cas de vérification a posteriori.

Point 10 à l'ordre du jour : Report de la vérification

Explications données par Eric De Smedt

Avec la publication de la note 2019OPS/CC/D2/00037, il a été annoncé que le régime « Report de la vérification » exposé dans la note 2019/OPS/CC/D2/00020 du 2 juillet 2019 est supprimé.

La procédure en matière de report de la vérification ne peut plus être appliquée pour le moment.

Le Département Processus et Méthodes lancera une nouvelle procédure. En attendant le développement de la procédure, le report de la vérification ne peut plus être autorisé pour les titulaires d'autorisation AEO-C, sauf autorisation expresse de l'Administration Opérations Composante centrale.

Point 11 à l'ordre du jour : New Lebanese Regulation Memorandum n°18

Explications données par Eric De Smedt

Certains opérateurs ont demandé aux services de l'AGD& A de viser/d'apposer un cachet communautaire (sur) les documents commerciaux tels que les factures faisant l'objet d'exportations vers le Liban. Les demandes ont été soumises à l'Administration Opérations Composante centrale avec la question de savoir si les services extérieurs de l'AGD&A sont autorisés à le faire. La procédure est actuellement soumise aux autorités compétentes au niveau européen. Dans l'attente d'autres instructions, l'Administration des Opérations a indiqué que les services extérieurs (succursales) doivent répondre favorablement aux demandes des opérateurs concernant l'estampillage des documents commerciaux soumis à l'exportation vers le Liban.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Le visa et l'estampillage des documents commerciaux dans le cadre des exportations vers le Liban font l'objet d'un règlement provisoire dans l'attente de nouvelles instructions des services compétents au niveau central. La demande a été soumise aux services centraux.	Eric De Smedt	

Point

12 à l'ordre du jour : Fourniture d'informations sur le Brexit

Canal d'information AGD&A

L'Administration générale des douanes et accises a mis en place un call center au début de cette année pour répondre aux questions relatives au Brexit en ce qui concerne la douane. En vue du 31 octobre, le call center sera à nouveau renforcé pour pouvoir traiter un plus grand nombre d'appels. Le call center est accessible au numéro 0257/55 555 entre 9h et 16h30.

Canal d'information VOKA

Une hotline Brexit sera mise en place à l'initiative du Voka - Chambre de commerce de Mechelen-Kempen. La chambre de commerce Mechelen-Kempen sera en stand-by pour les entreprises par le biais d'un numéro spécial pendant deux jours.

Point 13 à l'ordre du jour: Question de Stanley Black & Decker (Koen De Ceuster)

Question : dispense de verbalisation pas de faute de la société

- Transit reporté au 13/6 en direction de la Norvège (valable jusqu'au 27/6)
- Transit apuré le 26/6 en Norvège
- La douane norvégienne fait des remarques quant au déchargement, la société montre que tout est correct après la présentation des preuves.
- Le dossier est clôturé par la douane belge contre paiement dispense de verbalisation.

Réponse du Team ESD - Agnes Lahou

M. De Ceuster ayant été empêché, la réponse lui sera directement transmise. Si nécessaire, ce point peut être remis à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Point 14 à l'ordre du jour : Question de Prefamac

Question : retrait de l'autorisation exportateur agréé (après inactivité)

Pour une petite PME qui exporte principalement, la demande prend beaucoup de temps et il est très regrettable que tout ce travail soit simplement jeté. Est-il vrai que dans certains pays européens, l'autorisation n'est pas annulée après avoir été accordée? La concurrence de l'Inde et de la Chine devient trop grande.

Si nous voulons conserver l'autorisation, nous réexaminerons si toutes les conditions sont remplies (à partir du début).

Réponse du Team Autorisations – Nathalie Sterkmans

L'autorisation Exportateur agréé dans le cadre de l'origine préférentielle de Prefamac a été retirée pour non-utilisation. Après une enquête menée par ABC Hasselt, il est apparu que la société sœur devait détenir l'autorisation pour pouvoir l'utiliser à sa place. La société a depuis été contactée et ne souhaite plus utiliser cette autorisation.

Point d'attention: que la société soit ou non en possession d'une autorisation Exportateur agréé, dans le cas de l'établissement d'un certificat EUR1, la preuve de l'origine nécessaire doit toujours être disponible.

La prochaine réunion aura lieu le jeudi 23 janvier à 10h00 - VOKA Hasselt.